

Fiche n°35 :

Infraction relative à l'augmentation du capital sans libération préalable

➤ Référence textuelle :

Article L. 242-17, I du Code de commerce (en cas d'augmentation du capital) : « *Est puni de 150 000 € d'amende le fait, pour le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme, d'émettre des actions ou des coupures d'actions sans que le capital antérieurement souscrit de la société ait été intégralement libéré ou sans que les nouvelles actions d'apport aient été intégralement libérées avant l'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés ou encore sans que les actions de numéraire nouvelles aient été libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.*

La peine prévue au présent article peut être doublée lorsque les actions ou coupures d'actions émises ont fait l'objet d'une offre au public.

Le présent article n'est applicable ni aux actions qui ont été régulièrement émises par conversion d'obligations convertibles à tout moment ou par utilisation des bons de souscription, ni aux actions émises dans les conditions prévues aux articles L. 232-18 à L. 232-20. »

➤ Remarque :

Les actions régulièrement émises par conversion d'obligations convertibles à tout moment ou par utilisation des bons de souscription et les actions émises dans les conditions prévues aux articles L. 232-18 à L. 232-20 du code de commerce ne sont pas concernées.

➤ Sanctions :

- 150 000 € d'amende,
- 300 000 € d'amende lorsque les actions ou coupures d'actions émises ont fait l'objet d'une offre au public.